

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS

N°

\_\_\_\_\_

Mme Sylviane

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\_\_\_\_\_

Mme Corouge  
Présidente

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

\_\_\_\_\_

M. Truy  
Rapporteur public

Le Tribunal administratif d'Amiens

\_\_\_\_\_

Audience du 26 septembre 2013  
Lecture du 10 octobre 2013

La présidente du tribunal,

\_\_\_\_\_

49-04-01-04-025

D

Vu, enregistrée le 2 octobre 2012, la requête présentée pour Mme Sylviane  
demeurant à Compiègne (60200), par Me Descamps ;  
Mme demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision ministérielle « 48 SI » du 7 septembre 2012 portant invalidation de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 12 février 2004 (1 point), 28 septembre 2005 (1 point), 7 février 2006 (1 point), 10 juillet 2006 (1 point), 9 septembre 2006 (1 point), 7 juillet 2006 (2 points), 31 janvier 2009 (1 point), 3 février 2009 (1 point), 19 mai 2009 (1 point), 15 janvier 2010 (1 point), 20 mai 2010 (1 point), 25 février 2010 (1 point), 30 janvier 2012 (1 point), 20 octobre 2011 (1 point), 2 janvier 2012 (1 point) et 12 mars 2012 (1 point) ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés dans le délai d'un mois à compter du jugement à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2.000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir qu'elle n'a pas été destinataire des courriers « 48 » portant notification des décisions individuelles de retrait de points et d'une décision « 48 M » l'informant de la nécessité de suivre un stage de récupération de points ; qu'elle n'a pas reçu les informations requises par la loi ; qu'elle a contesté les infractions des 12 mars 2012, 20 octobre 2011, 25 février 2010 et 15 janvier 2010 en application des dispositions de l'article

530 du code de procédure pénale ; qu'il n'est pas établi que les infractions pour excès de vitesse relevées par radar automatique lui seraient imputables ;

Vu, enregistré le 5 juin 2013, le mémoire présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au non-lieu à statuer et, subsidiairement, au rejet de la requête de Mme ; il fait valoir que Mme s'est vu restituer trois points sur son permis de conduire ; que, par suite, sa demande est devenue sans objet ; que, d'une part, la mention AM (Amende forfaitaire) figurant sur le relevé d'information intégral permet de considérer que Mme qui ne peut payer l'amende forfaitaire sans avis de contravention a été régulièrement informée ; que la mention AFM (Amende forfaitaire majorée) figurant sur le même relevé pour 7 infractions constatées par radar automatique ne suffit pas à établir que l'intéressée, qui a reçu l'avis de contravention par lettre simple puis l'avis d'amende forfaitaire majorée par lettre recommandée, n'aurait pas été régulièrement informée ; que les deux stages de sensibilisation à la sécurité routière attestent de l'information de Mme sur l'étendue de ses droits ; qu'enfin, la réalité de infractions est établie par le relevé d'information intégral et la contestation de leur imputabilité ne relève pas du juge administratif ;

Vu, enregistré le 6 juillet 2013, le mémoire présenté pour Mme qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu l'ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 2001-373 du 27 avril 2001 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 26 septembre 2013, présenté son rapport et entendu les conclusions de M. Truy, rapporteur public ;

I. Considérant que Mme demande l'annulation de la décision ministérielle « 48 SI » du 7 septembre 2012 portant invalidation de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 12 février 2004 (1 point), 28 septembre 2005 (1 point), 7 février 2006 (1 point), 10 juillet 2006 (1 point), 9 septembre 2006 (1 point), 7 juillet 2006 (2 points), 31 janvier 2009 (1 point), 3 février 2009 (1 point), 19 mai 2009 (1 point), 15 janvier 2010 (1 point), 20 mai 2010 (1 point), 25 février 2010 (1 point), 30 janvier 2012 (1 point), 20 octobre 2011 (1 point), 2 janvier 2012 (1 point) et 12 mars 2012 (1 point) ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que, d'une part, le point retiré à la suite de l'infraction du 20 mai 2010 a été restitué à l'intéressée par l'application de l'article L.223-6 du code de la route ; que, par suite, il n'y a pas lieu de le prendre en compte ; que, d'autre part, il ressort du relevé d'information intégral que le ministre de l'intérieur a pris en compte le stage effectué le 19 octobre 2012 par Mme [nom] portant adjonction de 4 points et a retiré la décision référencée « 48 SI » prononçant l'invalidation du permis de conduire de l'intéressée ; que, par suite, les conclusions de Mme [nom] tendant à l'annulation de la décision « 48 SI » en date du 7 septembre 2012 sont devenues sans objet ;

Sur les retraits de points restant en litige :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévue par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que, par suite, la circonstance, à la supposer établie, que la requérante n'aurait été informée des décisions contestées de retrait de points de son permis de conduire que par la notification globale contenue dans la décision du ministre invalidant ce titre est, en tout état de cause, sans incidence sur la légalité des décisions ministérielles de retrait de points ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « (...) La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée (...) » ; qu'il ressort des mentions figurant sur le relevé intégral d'information de Mme [nom] que les infractions en litige ont donné lieu soit au prononcé d'une amende forfaitaire soit à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; qu'il résulte de ces mentions non sérieusement contestées que la réalité des infractions est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

5. Considérant que, si Mme [nom] a saisi, le 27 septembre 2012, le ministère public d'une réclamation visant à contester les infractions des 12 mars 2012, 20 octobre 2011, 25 février 2010 et 15 janvier 2010, l'intéressée ne justifie pas que ladite réclamation a été formée dans les conditions de forme et de délai prévues par l'article 530 du code de procédure pénale ; que, par suite, elle n'est pas fondée à soutenir qu'eu égard à l'existence de ces réclamations, la réalité des infractions en cause ne serait pas établie ;

6. Considérant que la délivrance, au titulaire du permis de conduire à l'encontre duquel est relevée une infraction donnant lieu à retrait de points, de l'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre, avant d'en reconnaître la réalité par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'exécution d'une composition pénale, d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis et éventuellement d'en contester la réalité devant le juge pénal ; qu'elle revêt le caractère d'une formalité substantielle et conditionne la régularité de la procédure au terme de laquelle le retrait de points est décidé ;

Sur les infractions des 12 février 2004 (1 point), 28 septembre 2005 (1 point), 7 février 2006 (1 point), 10 juillet 2006 (1 point), 9 septembre 2006 (1 point), 30 janvier 2012 (1 point), 2 janvier 2012 (1 point) :

7. Considérant que les mentions « CNT CSA » pour « centre national de traitement-contrôle des sanctions automatisées » et « amende forfaitaire » portées sur le relevé intégral d'information, indiquent que les sept infractions susvisées ont été constatées par radar automatique et que, pour chacune d'elle, Mme [nom] a réglé l'amende forfaitaire ;

8. Considérant qu'il résulte des arrêtés pris pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale que lorsqu'une contravention mentionnée à l'article L. 121-3 du code de la route est constatée par radar automatique, il découle du paiement de l'amende forfaitaire au titre de cette contravention que l'intéressé, qui ne peut payer l'amende forfaitaire sans avis de contravention, a nécessairement reçu l'avis de contravention et que cet avis de contravention, établi sur un formulaire type, comporte les informations requises ;

9. Considérant qu'il en résulte que, si Mme [nom] soutient ne pas avoir reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à la suite des infractions susvisées, il découle du paiement de l'amende forfaitaire par Mme [nom] que celle-ci a nécessairement reçu, pour chacune d'elles, un avis de contravention comportant l'ensemble des informations requises ;

Sur l'infraction du 7 juillet 2006 (2 points) relevée avec interception du véhicule :

10. Considérant que, lorsqu'une contravention soumise à la procédure de l'amende forfaitaire donne lieu au paiement immédiat de l'amende entre les mains de l'agent verbalisateur, le contrevenant se voit remettre, en application de l'article R. 49-2 du même code, une quittance de paiement ; que, si le modèle de cette quittance comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, qui doit être regardée comme ayant été délivrée préalablement au paiement de l'amende dès lors que le contrevenant conserve la faculté de renoncer à la modalité du paiement immédiat de l'amende avant de procéder à la signature de la quittance ou, le cas échéant, d'inscrire sur celle-ci une réserve sur les modalités selon lesquelles l'information lui avait été délivrée, il incombe toutefois à l'administration d'apporter la preuve, par la production de la souche de la quittance dépourvue de réserve sur la délivrance de l'information, que celle-ci est bien intervenue préalablement au paiement ; que, par suite, la mention, au système national des permis de conduire, du paiement immédiat de l'amende forfaitaire au titre d'une infraction relevée avec interception du véhicule n'est pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

11. Considérant que, pour l'infraction susvisée, Mme [nom] s'est acquittée le jour même de l'amende forfaitaire correspondante ; que, faute pour l'administration de produire soit le procès-verbal d'infraction, soit la souche de la quittance, la seule mention au relevé d'information intégral du paiement de l'amende forfaitaire le jour de l'infraction n'est pas, à elle seule, de nature à établir que le titulaire du permis a été destinataire de l'information requise ;

Sur les infractions des 31 janvier 2009 (1 point), 3 février 2009 (1 point), 19 mai 2009 (1 point), 15 janvier 2010 (1 point), 25 février 2010 (1 point), 20 octobre 2011 (1 point) et 12 mars 2012 (1 point) :

12. Considérant qu'il ressort de la mention « AFM » du relevé d'information intégral que les 7 infractions susvisées ont donné lieu à l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée et de la mention « CNT CSA » qu'elles ont été constatées par radar automatique ;

13. Considérant que, s'agissant des infractions susvisées, il n'est pas établi que l'amende forfaitaire majorée a été payée par la contrevenante ; que, si les mentions du relevé intégral d'information établissent la réalité des infractions, il ne peut en être déduit que la requérante a nécessairement reçu des documents comportant l'ensemble des informations requises ; que, par suite, en l'absence de tout élément probant relatif à la remise ou à l'envoi de telles informations produit par l'administration, Mme \_\_\_\_\_ est fondée à soutenir que les décisions portant retrait de points à la suite des sept infractions susvisées sont intervenues à l'issue de procédures irrégulières et doivent être annulées ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme \_\_\_\_\_ est fondée à demander l'annulation des retraits de points consécutifs aux infractions des 7 juillet 2006 (2 points), 31 janvier 2009 (1 point), 3 février 2009 (1 point), 19 mai 2009 (1 point), 15 janvier 2010 (1 point), 25 février 2010 (1 point), 20 octobre 2011 (1 point) et 12 mars 2012 (1 point) ; que, par voie de conséquence, il y a lieu d'enjoindre à l'administration de restituer à Mme \_\_\_\_\_ les points illégalement retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

15. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Mme \_\_\_\_\_ tendant au bénéfice de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de Mme \_\_\_\_\_ tendant à l'annulation de la décision ministérielle « 48 SI » du 7 septembre 2012 portant invalidation de son permis de conduire.

Article 2 : Les retraits de points consécutifs aux infractions des 7 juillet 2006 (2 points), 31 janvier 2009 (1 point), 3 février 2009 (1 point), 19 mai 2009 (1 point), 15 janvier 2010 (1 point), 25 février 2010 (1 point), 20 octobre 2011 (1 point) et 12 mars 2012 (1 point) sont annulés.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de réaffecter au capital de points du permis de conduire de Mme \_\_\_\_\_ les points mentionnés à l'article 2 du présent jugement dans la limite de douze points, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à Mme Sylviane et au ministre de l'intérieur.

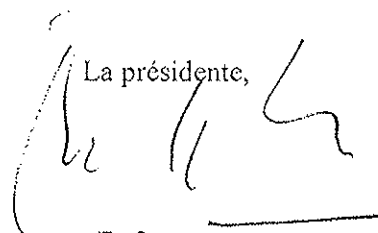
Lu en audience publique, le 10 octobre 2013.

La greffière,



M-O. Swartvagher

La présidente,



E. Corouge

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.